

DECISION N°2020-L0804/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement IPSO CONSEILS/SOGECA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts allégée n°2020-03/SONAGESS/DG/DM pour la présélection de six (06) cabinets pour l'élaboration d'un manuel de procédures technique, administrative, comptable et financière au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 décembre 2020 du Groupement IPSO CONSEILS/SOGECA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts allégée ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Dramane SAKANDE et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Joseph KAFANDO, et Antoine OUEDRAOGO, respectivement associé gérant de SOGECA et juriste de IPSO CONSEILS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou OUEDRAOGO, DM de la SONAGESS ;
- au titre du consultant retenu, Monsieur M. Léon YEO, auditeur du groupement SEC-DIARRA BURKINA FASO/SEC-DIARRA MALI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts alléguée n°2020-03/SONAGESS/DG/DM pour la présélection de six (06) cabinets pour l'élaboration d'un manuel de procédures technique, administrative, comptable et financière au profit de la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts alléguée ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2980 du jeudi 03 décembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 décembre 2020 ; que Groupement IPSO CONSEILS/SOGECA INTERNATIONAL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable en date du 04 décembre 2020 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mardi 08 décembre 2020 pour y répondre ; qu'insatisfait de la suite réservée à son recours préalable il a saisi l'ORD par lettre en date du 08 décembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONAGESS a lancé la manifestation d'intérêts alléguée n°2020-03/SONAGESS/DG/DM pour la présélection de six (06) cabinets pour l'élaboration d'un manuel de procédures technique, administrative, comptable et financière à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre du groupement avec cinq (5) de ses marchés similaires jugés conformes ; que par ailleurs, il a été classé 2^{ème} parmi les candidats retenus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que dans son dossier de manifestation d'intérêt, il a produit plus de cinq (5) références de marchés similaires ; que de ce fait c'est à tort qu'il n'a pas été classé premier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est requis des candidats de faire la preuve de l'exécution des contrats analogues au cours des cinq (05) dernières années à travers les copies des contrats et leurs attestations de bonne fin ;

considérant que le requérant souligne qu'il a fait la preuve de plus de 05 références dans son offre ; qu'il sollicite un réexamen de son offre car il fait la preuve de l'existence de trois autres références qui n'ont pas été retenues par la CAM ;

considérant la CAM note que l'offre du requérant a été écartée pour n'avoir pas respectée les termes de la manifestation d'intérêts ; que plus de 05 marchés ont été annoncés mais les éléments de preuves notamment les contrats et les attestations de bonne fin, en dehors des cinq retenus, présentent des insuffisances motivant leur rejet ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le marché obtenu par le requérant avec le PADS bien qu'obtenu en 2014, a été exécuté en 2016 avec à l'appui un procès-verbal ; qu'il n'est pas exclu qu'un marché obtenu à l'année N soit exécuté) l'année N+1 ou plus au regard des difficultés indépendantes du cocontractant ; que pour le marché obtenu avec l'ABNORM contrairement aux déclarations de la CAM une attestation de bonne fin dans le cadre de la mission a été retrouvée dans l'offre du requérant ; que s'agissant du marché avec la Commune de Ouagadougou, les moyens de la CAM se rapportant à une éventuelle incohérence dans les données entre le contrat et l'attestation ne saurait prospérer car le doute n'est pas un élément suffisant à moins de prouver qu'il s'agit d'une pièce non authentique ; que donc, l'ORD note que la preuve a été suffisamment rapportée pour les références obtenues avec le PADS, l'ABNORM et la Commune de Ouagadougou ; que c'est à tort que la CAM ne les a pas retenues ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement IPSO CONSEILS/SOGECA INTERNATIONAL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts allégée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement IPSO CONSEILS/SOGECA INTERNATIONAL est fondée ; qu'il y a lieu de prendre en compte les références concernant le PADS, l'ABNORM et la Commune de Ouagadougou ;

-d'infirmer les résultats provisoires de de la manifestation d'intérêts allégée n°2020-03/SONAGESS/DG/DM pour la présélection de six (06) cabinets pour l'élaboration d'un manuel de procédures technique, administrative, comptable et financière au profit de la SONAGESS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 décembre 2020

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'Ordre de Mérite